

MON FORFAIT BLOQUE FIXY
CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales d'abonnement au service des télécommunications fixes.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OPT-NC fournit le service « Mon forfait bloqué FIXY » à ses abonnés au service des télécommunications.

Le contrat entre en vigueur au jour de la signature par l'abonné des conditions particulières pour une durée indéterminée avec une période minimale de 6 mois à compter de la date de mise en service. Cette signature emporte acceptation pleine et entière des présentes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE FOURNI

Le service consiste en la mise à disposition du client d'un numéro d'appel et d'une ligne téléphonique fixe avec abonnement correspondant à la valeur du forfait bloqué appelée « Mon forfait bloqué FIXY ». Il est associé à cette ligne un compte rechargeable de communications prépayées.

Chaque premier du mois ce compte est automatiquement alimenté du crédit de communications correspondant au forfait choisi : 1 000 F HT s'il s'agit du forfait bloqué FIXY 1000, 3 000 F HT s'il s'agit du forfait bloqué FIXY 3000.

Si ce crédit alloué automatiquement n'est pas consommé en totalité en cours de mois, il est reporté sur le mois suivant. S'il n'est toujours pas consommé le mois suivant il est perdu.

A la mise en service du forfait bloqué FIXY un crédit initial d'appel est alloué au client. Il est égal à la valeur HT de l'abonnement au forfait bloqué FIXY, ce dernier étant calculé au prorata temporis pour le premier mois de souscription.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

L'abonné peut émettre des appels à partir de sa ligne téléphonique avec forfait bloqué FIXY dans la limite du crédit d'appel associé à son compte.

Le coût d'un appel émis à partir de sa ligne téléphonique avec forfait bloqué FIXY est débité sur son compte rechargeable de communications prépayées.

L'abonné peut également augmenter son crédit de communications en rechargeant lui-même son compte à l'aide de recharges FIXY.

Une fois le crédit épuisé, l'abonné ne peut plus émettre d'appels sauf pour recharger son compte (et ainsi pouvoir de nouveau émettre des appels) ou appeler les services d'urgences et numéros gratuits de l'OPT-NC.

Il appartient au client de veiller à ce que son compte rechargeable de communications prépayées soit suffisamment crédité afin de ne pas s'exposer à une interruption de communication.

L'abonné peut consulter à tout moment, par simple appel au 1088, le solde de son compte rechargeable de communications prépayées. Il est également invité à créditer son compte lorsque son crédit est en voie d'épuisement.

ARTICLE 5 - INSCRIPTION DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DES CLIENTS AUX SERVICES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ANNUAIRES OFFICIELS)

L'abonné a droit à une inscription gratuite dans le système d'information des usagers de l'OPT-NC (annuaires officiels imprimé et en ligne sur www.1012.nc, service des renseignements). Il peut toutefois demander à ne pas figurer dans les listes précitées (inscription en liste rouge). De même, il peut demander à ne pas figurer sur les listes ou extraits de listes de clients commercialisées par l'OPT-NC (inscription en liste orange). La ligne téléphonique avec forfait bloqué FIXY donne droit à la remise gratuite d'un annuaire officiel imprimé. L'abonné est responsable des informations fournies.

ARTICLE 6– RECHARGEMENT DU COMPTE

L'abonné peut créditer son compte à tout moment. Il utilise à cet effet une ou plusieurs recharges FIXY en se conformant aux instructions inscrites au dos de la carte. Le solde de son compte rechargeable de communications prépayées est alors augmenté de la valeur du crédit d'appel contenu dans la recharge. Quant au crédit d'appel obtenu via ces recharges FIXY, il est utilisable tant que l'abonné conserve sa ligne téléphonique avec forfait bloqué FIXY.

L'abonné a la possibilité de réaliser 3 tentatives de saisie de code de rechargement par appel dans un maximum de 20 appels. Attention toutefois, si l'abonné ne fait qu'une tentative par appel, le compte se bloquera au bout de 20 appels soldés par un échec. Lorsque ce seuil est atteint, l'abonné souhaitant recharger est invité à contacter l'assistance clientèle FIXY au 1000.

ARTICLE 7 – SERVICES COMPATIBLES AVEC « MON FORFAIT BLOQUE FIXY »

L'abonné peut bénéficier des services gratuits de l'OPT-NC listés ci-après : indication d'appel en instance, conversation à trois, renvois d'appel en local (inconditionnel, sur non-réponse, sur occupation), identification de l'appelant et messagerie vocale du réseau.

Il peut également bénéficier, sur demande, des services complémentaires suivants : agence en ligne fixe, service de transfert d'appel explicite, détail des appels, renvoi d'appel à l'international, poste téléphonique en location-entretien et offre OPTimo-ADSL.

En revanche, sont incompatibles avec l'offre « Mon forfait bloqué FIXY » les services suivants : le secret appel par appel, le service de rappel du dernier appelant, les services restreints commandés et de manière générale tout service donnant lieu à des réductions sur les communications dont : "Mes 3 numéros préférés en local", "Mes 3 numéros préférés à l'international".

ARTICLE 8 – TARIFICATION ET FACTURATION

L'ensemble des tarifs relatif à l'offre « Mon forfait bloqué FIXY » figure à l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation des tarifs du service public des télécommunications publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Ils peuvent être modifiés par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au JONC.

L'abonnement à la ligne téléphonique avec forfait bloqué FIXY est mensuel. Il est facturé d'avance et inclut le montant forfaitaire mensuel de communication choisi, par bimestre à échoir.

Les sommes décomptées du compte rechargeable de communications prépayées ne donnent pas lieu à facturation mais l'OPT-NC tient les éléments justificatifs et détaillés de consommation à disposition du client.

Unicité de compte :

Les créances dues au titre du présent contrat peuvent être reportées sur tout autre contrat conclu entre l'abonné et l'OPT-NC.

ARTICLE 9 –SUSPENSION - RESILIATION DU CONTRAT

L'abonné peut résilier le présent contrat à tout moment. La résiliation prend effet immédiatement.

En cas de résiliation avant l'expiration du délai minimal d'engagement prévu à l'article 2, l'abonnement est dû pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de ce délai minimal.

Si la résiliation a lieu après l'expiration du délai minimal d'engagement, en cours de période de facturation, tout mois commencé sera dû en totalité et tout mois non commencé donnera lieu à régularisation sur la facture suivante.

L'OPT-NC peut restreindre ou suspendre le contrat si l'abonné ne respecte pas les engagements nés des présentes conditions générales. La suspension pourra intervenir sans mise en demeure. L'OPT-NC peut ensuite résilier de plein droit le présent contrat sans mise en demeure après la suspension des prestations.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Le présent contrat est un contrat d'adhésion.

L'abonné peut demander à passer de la formule « Mon forfait bloqué FIXY » à une autre formule d'abonnement téléphonique. Ce changement de formule donne lieu à la résiliation du présent contrat et à la signature d'un nouveau contrat.

L'OPT-NC peut être amené à supprimer une prestation ou à en modifier les conditions matérielles d'utilisation en respectant un préavis de trois mois. Lorsque ce changement rend nécessaire le remplacement et l'adaptation significative de certains équipements terminaux, l'OPT-NC en informe l'abonné au moins trois mois à l'avance. Le remplacement ou l'adaptation des équipements terminaux sont à la charge du client.

Les tarifs sont modifiés après avoir été approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils s'appliquent le lendemain du jour de la publication dans le journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou si elle est postérieure, à la date indiquée dans ce même arrêté.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, l'OPT-NC informe l'abonné de toute modification contractuelle au moins un mois avant la date d'application envisagée.

L'abonné peut alors résilier son contrat à l'occasion de modification ou suppression par l'OPT-NC des prestations ou du contrat avec un préavis de 7 jours à compter de la date de réception de la demande.

L'absence de contestation du client dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

L'OPT-NC est responsable de l'entretien de la ligne et des équipements qui lui correspondent sur son réseau. Il est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service « Mon forfait bloqué FIXY ». Il prend toutes les mesures et moyens nécessaires au maintien de la continuité et qualité de service.

La responsabilité de l'OPT-NC n'est pas engagée dans les cas suivants :

- en raison de la nature ou du contenu des messages ou informations acheminés par le réseau ;
- pour les prestations assurées par des tiers ;
- défaillance ou défaut de compatibilité d'équipements terminaux non fournis par l'OPT-NC ;
- défaillance du service causée par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau ;
- en cas de non-conformité de l'installation électrique du client aux normes en vigueur ;
- force majeure.

La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée à raison des services rendus qu'en cas de faute.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU CLIENT

Toute utilisation par l'abonné d'un matériel non conforme suivant l'article 252-1 du code des postes et télécommunications est soumise à une contravention de 5^{ème} classe et sans préjudice de tout dommages et intérêts que l'OPT-NC pourrait réclamer.

L'abonné qui fournit un appareil ou une installation prend l'engagement de les faire remplacer ou modifier à ses frais et selon les indications de l'OPT-NC si les changements inhérents à l'évolution des techniques apportés par l'OPT-NC dans les conditions d'exploitation du réseau rendent nécessaire ce remplacement ou cette modification. En règle générale, l'abonné prend à sa charge toute intervention de son installateur quel qu'en soit le motif.

Par ailleurs, l'abonné s'engage à régler l'ensemble des sommes facturées par l'OPT-NC au titre du présent contrat dans les conditions exposées ci-après. En cas de non paiement, l'OPT-NC se réserve le droit de suspendre le service, voire de le résilier.

L'abonné est seul responsable de l'utilisation du service. Il veille notamment à ne pas porter atteinte aux intérêts des tiers au moyen de ce service et à en faire un usage conforme à sa destination. Il garantit l'OPT-NC contre tout recours ou réclamation de tiers, liée notamment à l'annonce enregistrée au niveau de la messagerie vocale.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Si certaines dispositions du présent contrat étaient déclarées nulles ou inapplicables par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions n'en garderaient pas moins toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14 – INFORMATIQUES ET LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat feront l'objet d'un traitement automatisé. L'OPT-NC s'engage à en assurer la conservation dans le respect des règles énoncées dans la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations contenues dans les fichiers pourront faire l'objet de communication extérieure en vue de répondre aux obligations légales et réglementaires ou afin de satisfaire aux besoins de la gestion du présent contrat.

De plus, sauf volonté contraire exprimée par l'abonné dont les coordonnées seraient alors inscrites dans une ou plusieurs listes d'opposition, les données le concernant pourront être communiquées à des tiers à fin de prospection directe ou pourront être utilisées par l'OPT-NC en vue de commercialiser ses propres produits et services.

L'abonné consent expressément à la signature du présent contrat et pour toute sa durée que l'OPT-NC puisse réaliser un traitement des données relatives à son trafic en vue de lui commercialiser ses propres services de télécommunications ou de lui fournir des services à valeur ajoutée.

L'OPT-NC pourra communiquer ces informations à des instituts de sondages et d'études pour les analyses s'inscrivant dans le cadre de ses activités.

Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la direction du réseau commercial de l'OPT-NC.